ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONTENANT des mesures relatives aux domaines congéables des départemens du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère.

Case
fzlb
FRC
10328
no. 144

Du 13 Germinal an VII de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXECUTIF, vu, 1°. la loi du 7 juin 1791, relative aux domaines congéables situés dans les départemens du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère,

2°. La loi du 9 brumaire an VI, qui, en abrogeant les décrets des 27 août 1792 et 2 prairial an II, a ordonné l'exécution de la loi du 7 juin 1791;

Considérant que les réclamations présentées en l'an VI au Corps législatif, contre la loi du 9 brumaire de la même année, avaient élevé des inquiétudes qui ont entravé le cours de la justice et laissé sans décision une foule de demandes formées tant par les propriétaires fonciers que par les colons des domaines congéables;

Considérant, d'une autre part, que les mêmes inquiétudes ont suspendu les ventes des propriétés nationales de cette espèce, provenant des émigrés et du ci-devant clergé;

Considérant enfin, que le Conseil des Cinq-cents ayant, dans sa séance du 21 ventose dernier, rejetté les réclamations élevées contre la loi du 9 brumaire an VI, la législation sur cette matière consiste uniquement dans les dispositions

THE NEWBERRY LIBRARY

de la loi du 7 juin 1791, dont il importe à l'intérêt public et particulier d'assurer promptement la pleine et entière exécution,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans la décade de la réception du présent arrêté, les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils des départemens du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère, dresseront un tableau des affaires en matière de domaines congéables, pendantes devant leurs tribunaux respectifs : ils enverront ce tableau au ministre de la justice, et lui rendront compte, chaque mois, du nombre et de l'espèce des jugemens prononcés, en indiquant particulièrement ceux qui pourraient se trouver rendus en contravention aux dispositions de la loi du 7 juin 1791.

II. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales des mêmes départemens, enverront chaque mois, au ministre des finances, un état indicatif des diligences faites pour parvenir aux ventes des tenues congéables appartenant à la République, et veilleront à ce que celles de cette espèce de domaines nationaux soient portées, par article particulier, dans les tableaux de mois en exécution de l'article XIX de la loi du 26 vendémiaire dernier.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.